

N° 280

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1989.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relative à la révision des condamnations pénales,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,  
du règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 264, 355, 404 et T.A. 36.  
2<sup>e</sup> lecture : 562, 630 et T.A. 90.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 105, 220 et T.A. 58 (1988-1989).

**Procédure pénale.**

Article premier.

..... Conforme .....

.....

Art. 4.

L'article 625 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 625.* — Si la cour de révision estime que l'affaire n'est pas en état, elle procède comme il est dit à l'article 623, avant-dernier alinéa.

« Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond et statue, par arrêt motivé non susceptible de voie de recours, à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son conseil, celles du ministère public ainsi que, si elle intervient à l'instance, après en avoir été dûment avisée, celles de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée ou de son conseil. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée.

« S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour de révision, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

« Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la cour de révision annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour, sur la réquisition du ministère public, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

« Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

« L'annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire. »

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mai 1989.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIUS.*